

TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
de
BRUXELLES

Greffe n° 002818

Parquet n° 43.01.48588/98 Z 47

J.1. : Coumans (119/98)

Réf. greffe: 2, 3, 18, 25.

A l'audience publique du **6 avril 2007**
la 62ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles
jugant en matière de police correctionnelle,
a prononcé le jugement suivant:

en cause de :

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office,

et de :

1. J.O., F., S.,
comptable,
né à Nivelles, le (...),
domicilié à 1180 Uccle, (...),

qui a comparu,

assisté par Me C.S., avocate au barreau de Bruxelles,
partie civile contre les prévenus sub 1, 2, 4 et 7 ;

2. H.S., C., G.,
comédien,
né à Ixelles, le (...),

domicilié à 1060 Saint-Gilles, (...),

qui a comparu,

assisté par Me D.C.F., avocate au barreau de Bruxelles,

partie civile contre le prévenu sub 7 ;

3. C.H.,

employé,

né à (...) (Maroc), le (...),

domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, (...),

qui a comparu,

assisté par Me D.G.O., avocat au barreau de Bruxelles,

partie civile contre le prévenu sub 3 ;

4. le CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE - CONTRE LE RACISME (C.E.C.L.R.),

dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, (...),

représenté par Me I.M., avocat au barreau de Bruxelles,

partie civile contre les prévenus sub 1 et 6 ;

5. K.K.,

né à (...), le (...),

domicilié à 7370 Dour, (...),

représenté par Me D.C.F., avocat au barreau de Mons,

partie civile contre les prévenus sub 2, 4 et 6 ;

6. E.A.A.,

domicilié à 1030 Schaerbeek, (...),

qui a comparu,

partie civile contre les prévenus sub 1, 2 et 6 ;

et en cause de :

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office,

contre:

1. **P.C.P., J.,**

portier;

né à (...) (Portugal), le 9 septembre 1968, résidant à 1040 Etterbeek, (...),

et y ayant fait élection d'adresse,

de nationalité portugaise,

qui a comparu,

assisté par Me D.Q.D., avocat au barreau de Bruxelles,

2. **C.S.,**

sans profession,

né à (...), le (...),

résidant à 1410 Waterloo, (...),

de nationalité Italienne,

qui n'a pas comparu,

3. **A.E.,**

ouvrier,

né à (...) (Nigeria), le (...),

résidant à 1070 Anderlecht, (...),

de nationalité nigérienne,

qui n'a pas comparu,

4. **C.D.,**

sans profession,

né à (...) (Italie), le (...),

résidant à 1480 Tubize, (...),

de nationalité italienne,

qui n'a pas comparu,

5. **B.K.N.T.TII.T.W.,**

magasinier,

né à Etterbeek, le (...),

domicilié à 9000 Gent, (...),

qui n'a pas comparu,

6. A.Y.S.M.,
prépareur laboratoire,
né à (...) (Espagne), le (...),
résidant à 1703 Dilbeek, (...),
de nationalité espagnole,

qui a comparu,

assisté par Me C.P. et par Me L.S.,
avocats au barreau de Bruxelles,

7. M.D., L.,
chauffeur-livreur,
né à (...), le (...).
domicilié à 5030 Gembloux, (...),

qui n'a pas comparu,

8. M.M., A.,
sans profession,
né à (...), le (...),
sans résidence fixe en Belgique,

qui n'a pas comparu,

9. V.V.,
instituteur,
né à (...) (France), le (...),
sans résidence fixe en Belgique,

qui n'a pas comparu,

prévenus de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,
pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis,
pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

A.

le quatrième (C.D.)

le 10 octobre 1998,

tenté, à l'aide de violences ou de menaces, d'extorquer soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, en l'espèce une somme d'argent d'un montant indéterminé, au préjudice de V.L.S., la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;
(11.25.553/98 - Carton II~ F 25)

B.

le premier (P.)

le 15 septembre 1998,

méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, au préjudice de D.G. ;
(50.96.4044/98 - Carton II, SF 22)

C.

les premier (P.), deuxième (C.S.) et quatrième (C.D.)

le 7 novembre 1998,

volontairement fait des blessures ou porté des coups à J.O., coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité permanente de travail ;
(43.45.29305/98 - Carton il - F 30 - SF 1)

D.

volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes, coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en l'espèce notamment :

1.

le premier (P.), le deuxième (C.S.), le quatrième (C.D.) et le septième (M.)

le 1^{er} novembre 1998,

H.S.;

2.

les premier (P.) et sixième (A.)

le 21 novembre 1997,

N.B.N. et F.O. ;

3.

les deuxième (C.S.), quatrième (C.D.) et sixième (A.),

le 2 janvier 1999,

K.K. ; (43.01.54141/98 - Carton II - F 28)

E.

volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, en l'espèce notamment:

1.

le huitième (M.)

le 15 août 2000,

à D.D.F. ;
(43.01.73199/00 - Carton III, F 35)

2.

le premier (P.)

le 27 janvier 2001,

à L.W. ;

F.

volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes, en l'espèce notamment :

1.

le premier (P.) et le deuxième (C.S.)

le 6 novembre 1998,

A.S.,
(43.25.28459/98 - Carton II - F 29)

2.

le premier (P.), le deuxième (C.S.) et le cinquième (B.K.N.T.T.II)

le 24 octobre 1998,

A.B.O. ;
(43.68.106549/98 - Carton II - F 27)

3.

le premier (P.) et le neuvième (V.)

le 10 octobre 1998,

B.P. et K.J. ;

(43.01.48588/98 - Carton II - F 26)

4.

le deuxième (C.S.)

le 10 octobre 1998,

K.J. ;

(43.01.48588/98 - Carton II - F 26)

5.

le quatrième (C.D.)

le 10 octobre 1998,

V.L. S. ;

(11.25.553/98 - Carton II -- F 25)

6.

le cinquième (B.K.N.T.T.II) et le neuvième (V.)

le 10 octobre 1998,

B.C.;

(43.01.48588/98 - Carton II - F 26)

7.

le deuxième (C.S.).

le 22 septembre 1998,

B.F. ;
(43.37.1373/98 - Carton II - F 23)

8.

le troisième (A.)

le 4 juillet 1998,

G.S. ;
(43.39.14898/98 - Carton I - F 21)

9.

le troisième (A.)

le 8 mai 1998,

C.H. ;
(43.01.15969/98 - Carton I- F 20)

10.

le premier (P.)

le 28 février 1998,

T.F. ;
(43.34.102975/98 - Carton I- F 18)

11.

le sixième (A.)

le 28 février 1998,

G.C.;

(43.64.102975/98 - Carton I - F 8)

12.

le premier (P.) et le sixième (A.)

le 21 novembre 1997,

B.N., M.M.C. ;
(43.01.37748/97 - Carton I - F 17)

13.

le troisième (A.),

le 30 septembre 1996,

B.S. ;
(43.65.103492/96 - Carton I - F 16)

14.

le troisième (A.)

le 29 mai 1996,

B.S. ;
(43.65.100961/96 - Carton I - F 16)

15.

le premier (P.) et le sixième (A.).

le 14 avril 1995,

V.R. et G.C. ;
(43.47.685/95 - Carton I - F 15)

16.

le premier (P.)

le 21 août 1998,

O.S. ;

17.

le premier (P.)

à une date indéterminée, entre le 1^{er} et le 31 octobre 2004,

V.D.A.F. et S.E. ;

18.

les deuxième (C.S.), quatrième (C.D.) et sixième (A.)

le 2 janvier 1999,

W.O.J.;

19.

le deuxième (C.S.)

le 29 novembre 1998,

E.A.A. ;

20.

le premier (P.)

le 29 novembre 1998,

B.O. ;

F. bis.

pouvant intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à diverses personnes, personnes exposées à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de ces personnes, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitaient son intervention en l'espèce notamment:

1.

le sixième (A.)

le 28 février 1998,

G.C. et T.F. ;
(43.64.102975/98 - Carton I - F 8)

2.

le septième (M.)

le 7 novembre 1998,

J.O. ;
(43.45.29305/98 - Carton II - F 30 - SF 1)

G.

Les deuxième (C.S.), quatrième (C.D.) et sixième (A.)

le 4 octobre 1998,

par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement porté des coups et blessures à F.L. ;

H.

le premier (P.).

le 22 juillet 1999,

par écrit anonyme ou signé, menacé S.C. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ;
(45.01.49615/99 - Carton III - F 34)

I.

le premier (P.), le deuxième (C.S.), le troisième (A.), le quatrième (C.D.), le cinquième (B.K.N.T.T.II), le sixième (A.), le septième (M.), le huitième (M.) et le neuvième (V.)

à une date indéterminée, entre le 14 avril 1995 et le 22 juillet 1999,

en infraction aux articles 1-2° et 2 de la loi du 30 juillet 1981,

- avoir incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux,

ou

- fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service dans un lieu accessible au public, avoir commis un acte discriminatoire à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux;

le premier (P.)

Avec la circonstance qu'il a commis les infractions depuis qu'il a été condamné par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 26 mars 1993, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 14 mois d'emprisonnement du chef d'extorsion, vol à l'aide d'effraction et d'outrages à agents, peine non encore subie ou prescrite;

En ce qui concerne la procédure

- Vu les pièces du dossier ;
- Vu l'ordonnance du 9 mars 2006 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le Tribunal correctionnel;
- Vu l'ordonnance présidentielle du 7 novembre 2006, disant que la 50^{ème} chambre siégeant les mercredi, jeudi et vendredi à 8h45' siège à partir du 1^{er} janvier 2007 sous la dénomination "62^{ème} chambre" .
- Vu les conclusions des parties civiles J.O., C.H. et Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme ainsi que les deux écrits de conclusions de la partie civile E.A.A. déposés à l'audience publique du 2 mars 2007 ;
- Ouï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles;
- Ouï les explications et moyens de défense des prévenus P.C.P. et A.Y.S.M.;
- Ouï Mme R.F., Substitut du Procureur du Roi, en ses résumé et conclusions ;
- Ouï les répliques des prévenus précités;
- Attendu que les prévenus A.E., B.N.T.T.II, M.M. et V.V. n'ont pas comparu, encore que les citations aient été régulièrement signifiées ;
- Attendu que les prévenus C.S., C.D. et M.D. n'ont pas comparu, encore que la décision d'ajournement de la cause ait été faite contradictoirement à leur égard ;

Quant à la prescription de l'action publique

Attendu que les faits visés aux préventions mises à charge du prévenu P.C.P.- à les supposer établis - ont constitué la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 30 octobre 2004;

* * *

Attendu que les faits visés aux préventions mises à charge du prévenu M.M. - à les supposer établis - ont constitué la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 15 août 2000 ;

Attendu que la prescription de l'action publique, en ce qui concerne ces préventions, a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite et notamment par le plumeau d'audience du 21 juin 2005 de la chambre du conseil du Tribunal de céans;

* * *

Attendu que les faits visés aux préventions mises à charge des autres prévenus - à les supposer établis - ont constitué la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 21 juillet 1999 ;

Attendu que la prescription de l'action publique, en ce qui concerne ces préventions, a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite et notamment par l'ordonnance de soit communiqué du 8 octobre 2002 ;

Quant aux préventions A et F 5

Attendu que le 10 octobre 1998 vers 5h30' lorsque Monsieur V.L. souhaite quitter le (...), le prévenu C.D., insatisfait du pourboire qui lui est donné, lui répond "n'espère pas sortir en me donnant 5 francs" ; Qu'il lui a de plus donné une gifle lorsque V.L. a demandé pourquoi il ne pouvait plus revenir ;

Que les déclarations de Monsieur V.L. et des témoins entendus sont crédibles dès lors que C.S. admet qu'une réflexion a été faite par les portiers quant au montant du pourboire ;

Que les préventions A et F 5 sont établies dans le chef du prévenu C.D. ;

Quant à la prévention B 1

Attendu que la prévention B est établie, le prévenu P.C. ayant admis avoir embouti volontairement le véhicule de Monsieur D. dans lequel s'était réfugiée Madame S. ;

Quant aux préventions C et F bis 2

Attendu que le 7 novembre 1998 Monsieur J. participait à une soirée organisée dans un cadre professionnel au (...);

Qu'aux environs de 3 heures il fut emmené, sans la moindre raison, dans une cave où il fut passé à tabac durant certainement au moins 1 heure au point de perdre connaissance;

Que ce n'est que grâce à l'opiniâtreté de son amie S.N. qu'il fut libéré alors qu'il était méconnaissable tant son visage était tuméfié ; qu'il fut hospitalisé durant une semaine et souffre encore actuellement de troubles de l'audition;

Que dans sa première audition, Monsieur J. expose avoir été emmené par deux sorteurs dans la cave, puis y avoir été laissé en présence du seul sorteur qui l'a principalement frappé ;

Que suite à un line-up, Monsieur J. reconnaît notamment le prévenu P.C. comme étant celui qui lui a principalement porté les coups et les deux frères C. comme l'ayant maintenu sur place, précisant qu'ils étaient à genou sur ses bras pendant qu'il était couché sur le sol afin de permettre au prévenu P.C. de le frapper ; qu'il reconnaît également le prévenu M. comme ayant fait plusieurs allers-retours dans la cave sans à aucun moment avoir cherché à arrêter ses collègues et à lui porter secours ;

Que madame S. reconnaît les frères C. comme étant présents lorsqu'elle a pénétré dans la cave accompagnée de Monsieur D.R., mais qu'elle ne les a pas vu porter de coups;

Attendu qu'il ressort des suites d'enquête, du recoupement des déclarations des prévenus C. et de S. ainsi que de la confrontation générale qui eut lieu le 20 mai 2000 que la personne ayant voulu sortir Monsieur J. est S., que ce dernier a accompagné le prévenu P.C. et Monsieur J. à la cave où P.C. l'a littéralement passé à tabac, que S. est remonté afin de prévenir les autres portiers pour que la police soit appelée; qu'à l'arrivée des services de police, Monsieur D.R. a demandé à S. de présenter une arme appartenant à un autre client afin de tenter de justifier les coups portés par le fait que Monsieur J. aurait menacé le prévenu P.C. avec ledit coup de poing américain ;

Qu'il n'apparaît pas que les frères C. ont participé à ce passage à tabac ; que la déclaration de S. est conforme avec la première audition de J. lequel expose avoir été descendu à la cave par deux sorteurs et qu'ensuite il est resté seul avec P.C.;

Que, par contre, en dehors de la reconnaissance sur photo, aucun protagoniste ne déclare que le prévenu M. était présent lors des faits, ce qui fut confirmé lors de la confrontation;

Que la prévention C est établie dans le chef du prévenu P.C. ;

Qu'il y a par contre lieu d'acquitter les prévenus C.S. et C.D. ainsi que le prévenu M. respectivement des préventions C et F bis 2 mises à leur charge;

Quand à la prévention D 1

Attendu que le 1^{er} novembre 1998, Monsieur H. fut présent au (...) afin de fêter un anniversaire ; qu'il fut violemment sorti des lieux par le prévenu M., celui-ci l'ayant agrippé par l'arrière à la gorge ;

Que lorsque le prévenu lâcha son emprise sur Monsieur H., celui-ci présentait une grande difficulté respiratoire due à des saignements buccaux, une douleur au genou et un important mal de tête; que ses lésions ont été objectivées et sont décrites dans le rapport du docteur B. ;

Que le prévenu M. est reconnu tant par Monsieur H. que par les témoins en line-up et sur photos;

Que les dénégations du prévenu M. et sa version des faits déclarée lors de la confrontation entre les parties ne résistent pas à l'examen des différents témoignages concordants des autres protagonistes ;

Qu'il apparaît cependant que seul le prévenu Marchal est concerné par ces faits ; que les événements qui se seraient produits à l'extérieur ensuite ne sont pas visés par la prévention;

Que la prévention DI- 1 est établie dans le chef du prévenu M. ; que les prévenus P.C., C.S. et C.D. doivent en être acquittés;

Quant aux préventions D 2 et F 12

Attendu que le 21 novembre 1997, suite à une discussion entre N.B.N. et F., celui-ci est invité vivement à quitter l'établissement;

Qu'alors que F. était dehors, il est agressé par quatre personnes dont A.Y.S. et P.C. ; qu'il a présenté diverses contusions au niveau du visage ainsi qu'une fracture du gros orteil, entraînant une incapacité de travail d'une semaine;

Que N.B.N. veut également sortir à cet instant afin de s'informer quant à l'état de F. ; que le prévenu P.C. lui a alors donné un coup de poing, l'a tirée par les cheveux et lui a encore porté des coups alors qu'elle se trouvait au sol; qu'elle a présenté un hématome frontal ainsi qu'à la pommette, entraînant une incapacité de travail de 4 jours ;

Qu'alors qu'elle tentait de s'interposer, M.M.C. a également reçu du prévenu P.C. un coup de poing à l'œil ;

Que plusieurs témoins, dont notamment deux portiers le jour des faits, confirment le déroulement des faits tels que ci-avant exposés et précisent notamment que le coup de poing donné par A.Y.S. à F. fit tomber celui-ci au sol où il reçut des coups des deux prévenus et qu'ils ont dû s'interposer afin de faire cesser les violences exercées par le prévenu P.C. à l'encontre de N. ;

Que les dénégations et minimisations des prévenus ne résistent pas à l'examen des déclarations concordantes de ces témoins ;

Attendu qu'il est dès lors établi que le prévenu P.C. a porté des coups tant à N.B.N. qu'à F. Olivier et M.M.C.;

Que le prévenu A.Y.S. n'a porté des coups qu'à F.O. ; qu'il y a lieu de limiter la prévention D 2 en ce sens;

Qu'il apparaît également non contestable que la dénommée B.N. mentionnée en la prévention F 12 est la même personne que N.B.N. concernée par la prévention D 2 ; que dès lors qu'une incapacité de travail personnelle lui a été reconnue suite au fait, la prévention F 12 sera limitée aux seuls coups portés à M.M.C.;

Que la prévention D 2 est établie telle que libellée dans le chef du prévenu P.C. et établie en ce qu'elle est limitée aux coups portés à F.O. dans le chef du prévenu A.Y.S. ;

Que la prévention F 12 limitée est établie dans le chef du prévenu P.C. ; qu'il y a par contre lieu d'acquitter le prévenu A.Y.S. du chef de cette prévention ;

Quant aux préventions D 3 et F 18

Attendu que le 2 janvier 1999, deux altercations se sont produites entre les sorteurs du (...) et des clients à propos des pourboires donnés à la sortie;

Qu'aux environs de 6 heures, W.O.J., n'ayant plus de monnaie à remettre, s'est vu traiter de clochard et déclare avoir reçu un coup de poing au visage ainsi que plusieurs coups; qu'il reconnaît sur photo les frères C. D. et S. et parle d'un troisième sorteur de type maghrébin qui ne se trouve pas sur les photos présentées;

Que cette version est confirmée par le témoin H. et qu'un certificat médical du jour précise les lésions subies ;

Que le prévenu A.Y.S. est entendu en tant que témoin mais n'est reconnu par personne comme étant intervenu dans les faits ;

Que la prévention F 18 est établie dans le chef des prévenus C.D. et C.S. ; que le prévenu A.Y.S. en sera acquitté;

Qu'ensuite, aux environs de 7h30', c'est le jeune frère de K.K. qui n'est plus en mesure de donner un pourboire aux sorteurs, ce qui entraîne une discussion qui dégénère en bagarre;

Que tant K.K. que ses amis M. et D. déclarent que ce sont les sorteurs qui les ont frappés mais sans précisions alors qu'ils reconnaissent avoir également donné des coups;

Que les sorteurs interrogés le jour-même déclarent tous qu'ils ont été agressés par une dizaine de personnes d'origine africaine armées d'un couteau, de bouteille d'un extincteur et d'un cric;

Que le couteau, le tesson de bouteille et le cric seront retrouvés sur place, ce qui permet de donner du crédit à ces déclarations;

Qu'en l'absence de précision quant au rôle de chacun dans la bagarre et de certitude quant à l'origine de la bagarre, il subsiste un doute quant à l'implication des prévenus lequel doit leur profiter ;

Qu'en tout état de cause, il n'apparaît pas du dossier que le prévenu A.Y.S. était présent au moment des faits ;

Qu'il y a lieu d'acquitter les prévenus C.D., C.S. et A.Y.S. de la prévention D 3 ;

Quant à la prévention E 1

Attendu que la prévention E 1 est établie dans le chef du prévenu M., celui-ci ayant reconnu avoir porté une gifle à sa compagne ; que celle-ci a dû être suturée à la main et présentait diverses contusions et griffes, ce qui crédibilise sa version selon laquelle elle a reçu plus d'un coup, notamment au moyen d'un couteau;

Quant à la prévention E 2

Attendu que la prévention E 2 est établie, le prévenu P.C. admettant, à tout le moins, avoir bousculé et repoussé Madame L. lors d'une altercation au domicile de cette dernière;

Quant à la prévention F 1

Attendu que Monsieur A. s'est vu refuser l'entrée du (...) le 6 novembre 1998 ; qu'alors qu'il demande des explications quant à ce refus plusieurs portiers l'ont frappé au visage; qu'il donne une description correspondant aux deux prévenus P.C. et C.S. ;

Qu'il dépose au dossier un certificat médical attestant des lésions subies ;

Que les prévenus prétendent ne pas se souvenir des faits mais qu'ils sont reconnus tant sur photo qu'en line-up ;

Que la prévention F 1 est établie à charge des prévenus P.C. et C.S.;

Quant à la prévention F 2

Attendu que le 24 octobre 1998 Monsieur B.O. se voit refuser l'entrée du Who's 'Who's Land par les portiers; qu'alors qu'il demande comment se procurer la carte de membre qui lui est réclamée, il déclare avoir reçu de nombreux coups de poing et de pied ayant entraîné des lésions constatées par certificat médical ;

Qu'il reconnaît sur photo le prévenu P.C. comme étant celui qui menait l'agression et le prévenu C.S. comme celui qui l'étranglait pendant que les autres le frappaient;

Que suite à une confrontation, les prévenus C.S. et P.C. ont admis les faits; qu'ils exposent que le troisième portier noir décrit par Monsieur B.O. est le prévenu B. ;

Que la prévention F 2 est établie dans le chef des trois prévenus;

Quand aux préventions F 3, F 4 et F 6

Attendu que le 10 octobre 1998 les sœurs C. et P. B., accompagnées de K.J., se présentent à rentrée du (...) où ils sont refusés; Qu'ils déclarent qu'alors qu'ils s'éloignent de l'établissement) ils ont été poursuivis par plusieurs portiers ;

Qu'après confrontation sur photo, le prévenu C.S. est reconnu comme étant l'individu qui a bousculé violemment K.J. afin de le faire quitter les lieux ; que le prévenu P.C. a également participé à cette bousculade;

Que le prévenu B. "serait" celui qui a porté puis jeté au sol B.C. ; que cette supposition ne permet pas de déclarer établie avec certitude la prévention F 6 dans son chef; d'autant plus qu'il est établi qu'un autre portier noir travaillait cette nuit-là; qu'il y a lieu de l'en acquitter ;

Qu'à aucun moment le nom du prévenu V. n'est cité de sorte qu'il y a lieu de l'acquitter des préventions F 3 et F 6 mises à sa charge ;

Que la prévention F 3 est établie uniquement dans le chef du prévenu P.C. de même que la prévention F 4 dans le chef du prévenu C.S.;

Quant à la prévention F 7

Attendu que malgré les dénégations du prévenu C.S., la prévention F 7 est établie dans son chef, la déclaration de la victime Monsieur D. étant confortée par deux autres déclarations ;

Quant à la prévention F 8

Attendu que le 4 juillet 1998, à l'occasion d'une soirée mousse Monsieur G.S. a reçu des gifles d'un sorteur du (...), ce qui est confirmé par A.L., également présent;

Qu'entendu en octobre 98, le prévenu A. a déclaré se souvenir des faits et n'avoir que séparé deux personnes qui se battaient sans les avoir frappées;

Que le prévenu a été reconnu en line-up et sur photo ;

Que la prévention F 8 est établie dans son chef;

Quant à la prévention F 9

Attendu que le 8 mai 1998, C.H. se présente au (...) en compagnie d'un ami ; qu'il refuse d'ôter sa veste à la demande du prévenu A. ; que suite à ce refus, A.Y.S. est intervenu mais le prévenu A. a ensuite donné un coup de tête à Monsieur C. ;

Que Monsieur C. a présenté des lésions dentaires constatées par certificat médical daté du 18 mai 1998 faisant suite à un examen médical le jour des faits;

Que si A.Y.S. rejoint la déclaration du prévenu A. en ce que C. aurait eu un comportement ou des paroles menaçants, trois autres témoins confirment que C. est resté calme lorsqu'il cherchait à s'expliquer avec A. et que c'est le prévenu A. qui le provoquait et cherchait manifestement à en découdre ;

Que la prévention F 9 est établie dans le chef du prévenu A. ;

Quant aux préventions F 10, F II et F bis 1

Attendu que le 28 février 1998, Monsieur T. se présente avec son amie G.C. au (...); qu'après avoir payé l'entrée, il refuse de se faire fouiller et est alors emmené manu militari dans une cave où il reçut du prévenu P.C. plusieurs coups desquels ont résulté une dent fracturée et une contusion de la paupière; qu'alors qu'elle a voulu s'interposer, Mademoiselle G. a reçu une gifle du prévenu A.Y.S.;

Que malgré les dénégations du prévenu P.C., la prévention F 10 est établie dans son chef eu égard aux déclarations concordantes des autres protagonistes des faits dont notamment celle du prévenu A.Y.S. et d'un autre portier qui confirment les coups donnés;

Qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention F 11 dans le chef du prévenu A.Y.S.;

Que par contre, quand bien même la présence du prévenu A.Y.S. dans la cave n'est pas contestée, la prévention F bis 1 n'est pas établie dès lors que, s'il apparaît que c'est A. qui s'est interposé le premier, le prévenu A.Y.S. a fait s'éloigner P.C. dans l'attente des services de police; qu'il y a lieu de l'acquitter du chef de cette prévention;

Quant aux préventions F 13 et F 14

Attendu que le 30 mai 1996, Madame B. se plaint que, la veille, son mari l'a giflée et l'a traînée au sol; qu'elle présente un hématome à la cuisse;

Que le 30 septembre 1996, il l'a à nouveau frappée à coups de poing;

Que les préventions F 13 et F 14 sont établies dans le chef du prévenu A., lequel est par ailleurs en aveu des faits;

Quant à la prévention F 15

Attendu que la prévention F 15 n'est pas établie dans le chef des prévenus P.C. et A.Y.S.;

Qu'au jour de la plainte, Messieurs V. et C. sont formels lorsqu'ils déclarent que leurs agresseurs étaient des sorteurs maghrébins de rétablissement "le (...)" ; qu'interrogé en mai 1995. le responsable du "(...)" ne parle pas du prévenu P.C. et déclare que sont concernés le prévenu A.Y.S. et un autre portier;

Qu'aucun des deux ne se souvient des faits;

Qu'il ne peut être tenu compte de la reconnaissance sur photo, celle-ci ayant eu lieu près de cinq ans après les faits et qu'il ressort des termes utilisés par Messieurs V. et C. qu'ils n'ont aucune certitude;

Qu'il y a lieu d'acquitter les prévenus P.C. et A.Y.S. du chef de la prévention F 15 ;

Quant à la prévention F 16

Attendu que le 21 août 1998, Monsieur O. se voit refuser l'entrée du (...); qu'alors qu'il souhaite récupérer la carte de membre qui vient de lui être confisquée, le prévenu P.C. lui porte un coup de poing au visage provoquant un gros hématome sous-orbitaire;

Que la prévention F 16 est établie dans le chef du prévenu P.C. ;

Quant à la prévention F 17

Attendu que la prévention F 17 n'est établie, aucun élément du dossier ne pouvant s'apparenter aux faits y visés de sorte qu'il y a lieu d'en acquitter le prévenu P.C. ;

Quant aux préventions F 19 et F 20

Attendu que le 29 novembre 19 novembre 1998, . et O.B. sont refusé à l'entrée du (...); que Baye est littéralement poussé au coin de la rue et a reçu des coups de poing et de pied alors qu'il était au sol ; qu'alors qu'il voulait intervenir, E.A. a reçu un coup de poing d'un sorteur décrit comme asiatique ;

Que le jour même, le prévenu P.C. est reconnu par B. comme étant une des personnes qui lui a porté des coups, ce que celui-ci a admis verbalement au agents intervenants ;

Que les prévenus P.C. et C.S. sont encore reconnus sur photos et en line-up tant par E.A. et B. que par les témoins ;

Que les certificats médicaux déposés au dossier démontrent les lésions subies par Messieurs B. et E.A. ;

Que les préventions F 19 et F 20 sont établies respectivement dans le chef des prévenus C.S. et P.C. ;

Quant à la prévention G

Attendu qu'il ressort des déclarations des protagonistes des faits qui sont déroulés le 4 octobre 1998 que personne n'a été témoin de la manière dont Madame Foulon de serait blessée; qu'elle-même ne décrit pas par qui et comment elle aurait été bousculée ;

Qu'il y a lieu d'acquitter les prévenus C.S., C.D. et A.Y.S. du chef de la prévention G;

Quant à la prévention H

Attendu que la prévention H est établie dans le chef du prévenu P.C. :

Que quand bien même il nie être l'auteur des faits la coïncidence entre la date de la plainte de Madame S. suite aux inscriptions gravées dans le mur de son immeuble et la réalité reconnue par le prévenu des menaces orales proférées et de la dispute du 22 juillet 1999, ne laisse pas de place au doute; qu'au surplus aucune autre explication quant à la présence de ces inscriptions n'est avancée;

Quant à la prévention I

Attendu qu'en ce qui concerne la prévention I, il y a lieu de constater qu'elle concerne de manière globale tous les prévenus, la période infractionnelle couvrant l'ensemble des faits reprochés dans le cadre des autres préventions;

Qu'il semble donc que ce qui est reproché aux prévenus est une certaine organisation du service de sécurité de l'établissement ayant pour politique la sélection à l'entrée du (...) sur base de l'origine des personnes s'y présentant;

Qu'il y a lieu de relever d'emblée que les prévenus M. et V. ne sont pas des membres du personnel du (...);

Que cependant, pour déclarer la prévention établie, il y a lieu de démontrer concrètement dans le chef de chacun des prévenus individuellement qu'ils ont adopté le comportement reproché;

Qu'un seul fait pertinent peut être relevé à cet égard, à savoir les circonstances dans lesquelles Monsieur E.A. s'est vu refuser l'entrée le 29 novembre 1998 et s'est fait insulter de "sale arabe" par le prévenu P.C. ;

Que les circonstances dans lesquelles une carte de membre a été demandée à . alors que son compagnon B.O. était déjà entré sans problème sans carte, vues sous l'éclairage de la réflexion du prévenu P.C., permettent de tenir pour établie la prévention I dans son chef; Que si l'usage d'exiger une carte de membre à l'entrée semble bien un moyen de sélection et d'écartement d'individus non désirés, étant donné l'absence de pratique claire et

constante à cet égard, rien n'indique au dossier que le critère de sélection soit de manière systématique l'origine ethnique des visiteurs ;

Que rien au dossier ne démontre que cette attitude ait été dictée par Monsieur A.Y. S. ou un autre membre du personnel ou responsable de l'établissement;

Que l'examen des préventions et des noms des parties préjudiciées démontre que les difficultés à l'entrée ne se sont pas limitées aux personnes d'origine étrangère;

Qu'en ce qui concerne le prévenu P.C., il échet dès lors de limiter la prévention I à la date du 29 novembre 1998 ; qu'ainsi limitée elle est établie à sa charge;

Que les autres prévenus seront acquittés du chef de la prévention I ;

Quant à la prescription de l'action publique

Attendu qu'en égard aux acquittements prononcés en ce qui concerne le prévenu P.C., les derniers faits déclarés établis à sa charge sont du 27 janvier 2001 ;

Que la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite et notamment par le plumeur d'audience du 21 juin 2005 de la chambre du conseil ;

* * *

Attendu que l'interruption de la prescription par l'ordonnance de soit communiqué du 8 octobre 2002 reste utile malgré les acquittements prononcés du chef de la prévention I, les derniers faits déclarés établis étant dès lors le 2 janvier 1999 pour les prévenus C.S. et C.D., le 4 juillet 1998 pour le prévenu A., le 24 octobre 1998 pour le prévenu B., le 28 février 1998 pour le prévenu A.Y.S. et le 1^{er} novembre 1998 pour le prévenu M. ;

Quant à l'appréciation des peines

En ce qui concerne P.C.P.

Attendu que les infractions visées aux préventions B, C, D 2, E 2, F 1, F 2, F 3, F 10, F 12 limitée, F 16, F 20, H et I limitée, déclarées établies dans le chef du prévenu, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables ;

Que le prévenu a fait preuve à plusieurs reprises d'une violence particulièrement grave et inexcusable, totalement inadaptée à la fonction de portier qu'il exerçait au sein du (...);

Que le portrait de sa personnalité telle qu'il est dressé par ses collègues est édifiant et effrayant eu égard aux responsabilités qu'il assumait de fait à l'entrée de l'établissement;

Que s'ils avaient été soumis immédiatement au Tribunal, les faits auraient certainement entraîné une sanction particulièrement lourde;

Attendu que cependant le prévenu sollicite de pouvoir bénéficier de l'application de l'article 21 ter du Titre préliminaire du code de procédure pénale;

Que la majorité des faits et les faits les plus graves ont été commis dans la fin de l'année 1998 ;

Que le prévenu a subi une semaine de détention préventive ;

Qu'il expose avoir aujourd'hui stabilisé son état de santé et avoir quitté le milieu noctambule, travaillant actuellement à l'ULB ;

Que les lenteurs du dossier ont été relevées par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 29 septembre 2004 ;

Attendu qu'eu égard à ces éléments, au temps écoulé depuis les faits à l'évolution de la situation personnelle du prévenu, une déclaration de culpabilité en application de l'article 21 ter du Titre préliminaire du code de procédure pénale apportera une juste réponse au comportement du prévenu;

En ce qui concerne C.S.

Attendu que les infractions visées aux préventions F 1, F 2, F 4, F 7, F 18 et F 19. déclarées établies dans le chef du prévenu, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine;

Qu' eu égard à la nature et au degré de gravité des faits, mais également à leur ancienneté et aux renseignements recueillis quant à la personnalité du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées paraissent adéquates et de nature à assurer la finalité des poursuites;

En ce qui concerne A.E.

Attendu que les infractions visées aux préventions F 8, F 9, F 13 et F 14, déclarées établies dans le chef du prévenu, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine;

Qu'eu égard à la nature et au degré de gravité des faits mais également à leur ancienneté et aux renseignements recueillis quant à la personnalité du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées paraissent adéquates et de nature à assurer la finalité des poursuites;

En ce qui concerne C.D.

Attendu que les infractions visées aux préventions A, F 5 et F 18, déclarées établies dans le chef du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine la plus forte ;

Qu'eu égard à la nature et au degré de gravité des faits mais également à leur ancienneté et aux renseignements recueillis quant à la personnalité du prévenu, la peine d'emprisonnement ci-après précisée paraît adéquate et de nature à assurer la finalité des poursuites;

En ce qui concerne B.K.N.T.T.II.T.W.

Attendu qu'eu égard à la nature et au degré de gravité des faits de la seule prévention F 2 retenue dans le chef du prévenu, mais également à leur ancienneté et aux renseignements recueillis quant à la personnalité du prévenu les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées paraissent adéquates et de nature à assurer la finalité des poursuites ;

En ce qui concerne A.Y.S.M.

Attendu que les infractions visées aux préventions D 2 limitée et F 11, déclarées établies dans le chef du prévenu, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte;

Qu'il apparaît du dossier que le prévenu avait un rôle central dans l'organisation du service de sécurité de l'établissement (...);

Que s'il n'en a pas été l'acteur principal, il était un des vecteurs de la violence dont usaient les sorteurs à l'égard des clients et que ses minimisations actuelles de son rôle ne suffisent pas à contredire les déclarations faites à l'époque dans le dossier par lesquelles il se

déclarait tantôt gérant, tantôt responsable de la sécurité et dont il ressort avec certitude qu'il dirigeait l'équipe des sorteurs et leur donnait des instructions;

Attendu cependant que le prévenu A.Y.S. sollicite de pouvoir bénéficier de l'application de l'article 21 ter du Titre préliminaire du code de procédure pénale;

Qu'il peut être renvoyé, tout comme pour le prévenu P.C., au contenu de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 29 septembre 2004 ;

Que le prévenu a tourné le dos au milieu de la nuit et est aujourd'hui actif dans le milieu sportif;

Attendu qu'eu égard à ces éléments, au temps écoulé depuis les faits, à l'évolution de la situation personnelle du prévenu, une déclaration de culpabilité en application de l'article 21 ter du Titre préliminaire du code de procédure pénale apportera une juste réponse au comportement du prévenu;

En ce qui concerne M.D.

Attendu qu'eu égard à la nature et au degré de gravité des faits de la seule prévention D 1 retenue dans le chef du prévenu, mais également à leur ancienneté et aux renseignements recueillis quant à la personnalité du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées paraissent adéquates et de nature à assurer la finalité des poursuites ;

En ce qui concerne M.M.

Attendu qu'eu égard à la nature et au degré de gravité des faits de la seule prévention E 1 retenue dans le chef du prévenu, mais également à leur ancienneté et aux renseignements recueillis quant à la personnalité du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées paraissent adéquates et de nature à assurer la finalité des poursuites;

Quant aux frais

Attendu que tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge des prévenus;

Qu'eu égard à l'acquittement des prévenus C.S. et C.D. du chef de la prévention C et du prévenu Marchal du chef de la prévention F bis 2, le coût du rapport d'expertise du Dr. B. du 8 juillet 2003 concernant J.O. sera supporté par le prévenu P.C. ;

Qu'en égard à l'acquittement de P.C., C.S. et C.D. du chef de la prévention D 1, il échet de condamner le prévenu M. aux frais de l'expertise effectuée par le Dr. B. concernant H.S. et le prévenu A. à ceux de l'expertise faite par le Dr. S. concernant C.H. (prévention F 9) ;

Attendu, pour le surplus, qu'il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais, eu égard aux parts inégales prises par eux dans les faits ; que la proportion des frais à supporter individuellement sera déterminée en fonction du nombre d'infractions commises ;

**par ces motifs,
le Tribunal ;**

par application des dispositions légales indiquées par la Présidente, soit les articles :

- 28, 29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986, modifiés par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée, la loi du 22 avril 2003 et l'A.R. du 19 décembre 2003, la loi du 7 février 2003 et l'A.R. du 22 décembre 2003 ainsi que l'A.R. du 31 octobre 2005 ;

- 40, 44, 50, 51, 52, 56, 65, 66, 79, 80, 100, 266, 327 al. 1,392, 398 al. 1,399 al. 1,400 al. 1,406 al. 1,410, 468 et 470 du Code Pénal ;

- 43, 44, 66, 154, 162, 185, 186, 189, 190, 191, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle ;

- 3, 4 et 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire dudit Code, modifiée par la loi du 30 mai 1961 et par la loi-programme du 24 décembre 1993 ;

- la loi du 11 décembre 1998 relative à la prescription de l'action publique;

-1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 11 juillet 1994 ;

- 1-2°, 2 et 6 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;

- 1382 du Code civil;

- 2 de la loi du 13 avril 2005 ;

- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière pénale, modifié par l'A.R. du 29 juillet 1992 et par l'A.R. du 23 décembre 1993 ainsi que par l'A.R. du 11 décembre 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice;

- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993 ainsi que par la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution; l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée, et la loi du 7 février 2003 et l'A.R. du 22 décembre 2003 ;

- 11, 12, 16, 21, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant

- **contradictoirement** à l'égard des prévenus P.C.P. et A.Y.S.M.,

- et **par défaut** à l'égard des prévenus C.S., A.E., C.D., B.K.N.T.T.II.T.W., M.D., M.M. et V.V. ;

En ce qui concerne le prévenu P.C.P.

Limite la prévention **F 12** aux coups portés à M.M.C.;

Limite la prévention **I** aux faits y visés commis le 29 novembre 1998 ;

Acquitte le prévenu du chef des préventions **D 1, F 15 et F 17** ainsi que du **surplus** des préventions **F 12 et I** ;

Déclare les préventions **B, C, D 2, E 2, FI, F 2, F 3, F 10, F 12 limitée, F 16, F 20, H et 1 limitée établies** à charge du prévenu;

Dit n'y avoir lieu de prononcer de peine, en application de l'article 21 ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du Code de Procédure Pénale;

Condamne le prévenu au paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros, en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992, modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993 la loi du 26 juin 2000 et l'A.R du 11 décembre 2001 ;

En ce qui concerne le prévenu C.S.

Acquitte le prévenu du chef des préventions **C, D 1, D 3, G et I** mises à sa charge;

Le condamne du chef des préventions **F 1, F 2, F 4, F 7, F 18 et F 19 réunies** :

- à une peine d'emprisonnement de **SIX MOIS**,
- et à une amende de **CENT EUROS**;

L'amende de 100 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 495.79 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 10 jours ;

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros, augmentée des décimes additionnels, soit $25 \text{ €} \times 5,5 =$ cent trente-sept euros cinquante cents, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros, en vertu de P.A.R. du 29 juillet 1992, modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et l'A.R. du 11 décembre 2001 ;

En ce qui concerne le prévenu A.E.

Acquitte le prévenu du chef de la prévention **I** mise à sa charge;

Le condamne du chef des préventions **F 8, F 9, F 13 et F 14 réunies**:

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ MOIS**,
- et à une amende de **CINQUANTE EURO** ;

L'amende de 50 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 247,89 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 8 jours;

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros, augmentée des décimes additionnels, soit $25 \text{ €} \times 5,5 =$ cent trente-sept euros cinquante cents, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros, en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992, modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et l'A.R. du 11 décembre 2001 ;

En ce qui concerne le prévenu C.D.

Acquitte le prévenu du chef des préventions **C, D 1, D 3, G et I** mises à sa charge;

Le condamne du chef des préventions **A, F 5 et F 18 réunies** :

- à une peine d'emprisonnement d'**UN AN** :

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros, augmentée des décimes additionnels, soit $25 \text{ €} \times 5,5 =$ cent trente-sept euros cinquante cents, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros, en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992, modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et l'A.R. du 11 décembre 2001 ;

En ce qui concerne le prévenu B.K.N.T.TIL.T.W.

Acquitte le prévenu du chef des préventions **F 6 et I** mises à sa charge;

Le condamne du chef de la prévention **F 2** :

- à une peine d'emprisonnement de **TROIS MOIS.**
- et à une amende de **CINQUANTE EUROS;**

L'amende de 50 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 247.89 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 8 jours ;

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros, augmentée des décimes additionnels, soit $25 \text{ €} \times 5,5 =$ cent trente-sept euros cinquante cents, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros, en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992, modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et l'A.R. du 11 décembre 2001 ;

En ce qui concerne le prévenu A.Y.S.M.

Limite la prévention **D 2** aux coups, ayant causé une incapacité de travail, portés à F.O.;

Limite la prévention **F 12** aux coups portés à M.M.C.;

Acquitte le prévenu du chef des préventions **D 3, F 12 limitée, F 15, F 18, F bis 1, G et I** ainsi que du **surplus** de la prévention **D 2** ;

Déclare les préventions **D 2 limitée et F 11 établies** à charge du prévenu;

Dit n'y avoir lieu de prononcer de peine, en application de l'article 21 ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de Procédure Pénale;

Condamne le prévenu au paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros, en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992, modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et l'A.R. du 11 décembre 2001 ;

En ce qui concerne le prévenu M.D.

Acquitte le prévenu du chef des préventions **F bis 2 et I** mises à sa charge;

Le condamne du chef de la prévention **DI**:

- à une peine d'emprisonnement de **SIX MOIS**,

- et à une amende de **CINQUANTE EUROS**

L'amende de 50 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 247.89 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 8 jours ;

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros, augmentée des décimes additionnels, soit 25 € x 5,5 = cent trente-sept euros cinquante cents, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros, en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992, modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et l'A.R. du 11 décembre 2001 ;

En ce qui concerne le prévenu M.M.

Acquitte le prévenu du chef de la prévention **I** mise à sa charge;

Le condamne du chef de la prévention **E 1**:

- à une peine d'emprisonnement de **SIX MOIS**,

- et à une amende de **CINQUANTE EUROS**;

L'amende de 50 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 247.89 euros et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 8 jours ;

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros, augmentée des décimes additionnels, soit 25 € x 5,5 == cent trente-sept euros cinquante cents, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros, en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992, modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et l'A.R. du 11 décembre 2001 ;

En ce qui concerne le prévenu V.V.

Acquitte le prévenu du chef des préventions **F 3, F 6 et I** mises à sa charge;

Le renvoie des fins des poursuites, sans frais;

En ce qui concerne les frais

Condamne P.C.P. aux frais de l'expertise concernant J.O., taxés à 86,44 € ;

Condamne M.D. aux frais de l'expertise concernant H.S., taxés à 133,34 € ;

Condamne A.E. aux frais de l'expertise concernant C.H., taxés à 316,72 € ;

Condamne P.C.P. à 13/31^{èmes}, C.S. à 6/31^{èmes}, A.E. à 4/31^{èmes}, C.D. à 3/31^{èmes}, B.K.N.T.TII.T.W. à 1/31^{ème}, A.Y.S.M. à 2/31^{èmes}, M.D. à 1/31^{ème} et M.M. à 1/31^{ème} du surplus des frais de l'action publique taxés au total actuel de 354,91 euros;

Au civil

Quant à la demande de J.O.

Attendu que Monsieur J. sollicite, sur base des préventions C et F bis 2, la condamnation des prévenus P.C., C.S., C.D. et M. au paiement des sommes de 3.664,41 euros en remboursement des frais médicaux., 520,59 euros provisionnels pour le dommage moral et 3.900 euros pour le remboursement de l'appareil auditif, ainsi que la désignation d'un médecin expert ;

Que le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande dirigée contre C.S. et D. eu égard à leur acquittement du chef de la prévention C et contre Marchal vu son acquittement du chef de la prévention F bis 2 ;

Que la désignation d'un expert apparaît évidente eu égard à l'ampleur des lésions subies par Monsieur J.;

Que cependant le médecin légiste B. s'interroge quant à l'imputabilité de la surdité partielle dont souffre actuellement Monsieur J. aux faits en cause;

Qu'en terme de conclusions Monsieur J. lui-même demande qu'un spécialiste ORL assiste l'expert désigné afin d'éclairer cette question;

Qu'il apparaît dès lors plus judicieux d'allouer une somme provisionnelle ex. aequo et bono et de dresser ultérieurement des décomptes sur base d'un rapport d'expertise complet notamment concernant la problématique ORL ;

Quant à la demande de H.S.

Attendu que Monsieur H. sollicite, sur base de la prévention D 1 déclarée établie dans le chef du prévenu M. la condamnation de ce dernier à lui payer les sommes de 250 euros en réparation du préjudice matériel subi, 750 euros à titre de frais de défense, 3000 euros à titre de réparation du dommage moral, le tout augmenté des intérêts compensatoires depuis le 1^{er} novembre 1998 et aux intérêts judiciaires;

Attendu que l'existence et l'importance des lésions subies par M. H. suite au faits ne peuvent être contestées;

Que suite notamment aux lésions laryngées, il a dû réorienter sa vie professionnelle; qu'il a subi, à tout le moins, une incapacité de travail totale d'un mois et a été suivi médicalement tant en ce qui concerne les lésions au genou que celles à la gorge;

Que cependant, aucune attestation n'est déposée permettant d'évaluer le préjudice matériel subi ;

Que les sommes réclamées à titre de frais de défense ne sont pas plus explicitées;

Qu'il apparaît dès lors que l'octroi d'une somme globale évaluée ex aequo et bono à 3.000 euros réparera adéquatement le préjudice subi tant matériel que moral ;

Quant à la demande de C.H.

Attendu que Monsieur C. sollicite, sur base des faits de la prévention F 9 déclarée établie, la condamnation du prévenu A. à lui payer les sommes provisionnelles de 2 fois 1.500 euros à titre de réparation des dommages matériel et moral subis suite aux faits ainsi que la désignation d'un médecin-expert chargé "de la mission habituelle" ;

Qu'il apparaît qu'à l'époque des faits Monsieur C. a déposé deux certificats faisant état d'une contusion à la lèvre supérieure gauche et de lésions dentaires ;

Que lorsqu'il a été examiné par le médecin légiste en juillet 2001, il n'apporte aucun document médical complémentaire et ne fait pas état de traitement spécifique suite aux faits;

Qu'il dépose actuellement au dossier diverses factures correspondant à des soins donnés en 2005 et 2006 qui semblent être dus à des problèmes neurologiques (notamment acouphènes et vertiges) lesquels, selon le rapport du docteur C. du 17 juillet 2006, seraient apparus en mai 2005 ;

Qu'une des factures jointes ne concerne pas Monsieur C. ;

Qu'il apparaît dès lors que le lien de causalité entre le coup porté par le prévenu A., les lésions dentaires constatées à l'époque et les problèmes neurologiques traités actuellement n'est pas démontré;

Qu'il apparaît qu'une expertise n'est pas de nature à éclairer plus le tribunal quant aux séquelles dues aux faits en l'absence de document permettant d'établir un lien causal entre les faits déclarés établis et les troubles neurologiques dont se plaint actuellement Monsieur C. ;

Que l'octroi d'une somme de 1.500 euros évaluée ex aequo et bono réparera adéquatement le préjudice subi tant moral que matériel eu égard aux pièces déposées au dossier et explications données à l'audience;

Qu'il a lieu de rappeler que l'indemnité de procédure n'est pas prévue devant les juridictions correctionnelles ;

Quant à la demande du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Attendu que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme sollicite, sur base de la prévention I, la condamnation solidaire des prévenus P.C. et A.Y.S. à lui payer la somme de 1.000 euros, augmentée des intérêts compensatoires depuis le 29 novembre 1998 et des intérêts judiciaires;

Qu'en regard à l'acquittement du prévenu A.Y.S. du chef de la prévention I, le tribunal n'est compétent pour connaître de cette demande qu'en ce qu'elle est dirigée contre le prévenu P.C. sur base de la prévention I limitée;

Que l'intervention du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dans la présente procédure est autorisée par la loi du 15 février 1993 ;

Qu'une jurisprudence constante estime que des infractions déclarées établies sur base de la loi du 30 juillet 1981 portent directement atteinte aux objectifs qui lui sont dévolus et lui causent un dommage tant moral que matériel ;

Que la somme évaluée à 1.000 euros ex aequo et bono réparera adéquatement le préjudice subi ;

Quant à la demande de K.K.

Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître de cette demande eu égard à l'acquittement des prévenus C.S., C.D. et A.Y.S. du chef de la prévention D 3 ;

Quant à la demande de E.A.A.

Attendu que Monsieur E.A. sollicite, sur base de la prévention I, la condamnation des prévenus P.C. et A. à lui payer la somme de 1.000 euros et sur base de la prévention F 19 la condamnation du prévenu C.S. à lui payer la somme de 1.000 euros, augmentées des intérêts ;

Qu'en regard aux acquittements prononcés, le Tribunal n'est compétent pour connaître de ces demandes qu'en ce qu'elles sont dirigées contre le prévenu P.C. sur base de la prévention I limitée et le prévenu C.S. sur base de la prévention F 19 ;

Que suite aux faits il a été constaté que deux dents sont mortifiées et doivent être dévitalisées; qu'aucun certificat médical ultérieur n'est produit; qu'aucune incapacité de travail n'a été subie;

Qu'une somme de 1.000 euros réparera adéquatement le préjudice subi de ce chef;

Que le dommage moral subi suite aux faits de la prévention I limitée sera adéquatement réparé par l'octroi d'une somme de 1.000 euros évaluée ex aequo et bono ;

Quant aux éventuels autres intérêts civils

Attendu qu'en application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005, il y a lieu de réserver d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles résultant des préventions déclarées établies, la cause n'étant pas en état quant à ce ;

**par ces motifs,
le Tribunal :**

Statuant **contradictoirement** à l'égard des parties civiles;

Quant à la demande de J.O.

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande dirigée contre C.S., C.D. et M.D. ;

Déclare la demande dirigée contre P.C. recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée;

Condamne P.C.P. à payer à la partie civile la somme de cinq mille euros (5.000,- €), à titre provisionnel sur un dommage évalué à 50.000 € à majorer des intérêts compensatoires à dater du 7 novembre 1998 et des intérêts judiciaires au taux légal ainsi que des dépens ;

Et avant de statuer plus avant sur la demande de la partie civile:

Désigne en qualité d'expert, le docteur B., médecin légiste, lequel, après avoir prêté serment dans les formes légales et s'être entouré de tous renseignements utiles, en ce compris l'avis de confrères spécialisés, aura pour mission (en complément à son rapport du 8 juillet 2003) :

- de convoquer les parties ;

- d'accueillir leurs avocats et leurs conseillers techniques à l'ensemble des opérations;

- de répondre aux questions des parties et à leurs faits directoires ;

- d'examiner J.O., domicilié à 1180 Bruxelles, (...), aux fins de :
 - décrire les lésions subies suite aux faits du 7 novembre 1998 ;
 - déterminer le taux et les durées d'incapacité temporaire;
 - fixer la date de consolidation et le taux de l'incapacité permanente ;
 - s'il l'estime nécessaire, prendre l'avis d'un médecin psychiatre afin de préciser les séquelles psychologiques persistantes et d'un médecin spécialiste ORL afin de déterminer si les problèmes de surdité objectivés sont en relation causale avec les faits ;
 - et fournir au Tribunal tout renseignement médical de nature à permettre une plus juste appréciation du dommage;

- de communiquer les préliminaires aux parties ;

- d'établir un rapport écrit, après avoir pris connaissance des observations éventuelles des parties, rapport à déposer au greffe correctionnel du Tribunal de céans dans les six mois à dater de la mise en œuvre de l'expertise;

- d'adresser une copie du rapport à l'ensemble des parties;

Réserve les dépens à cet égard;

Réserve à statuer sur le dommage définitif de la partie civile et ajourne l'examen ultérieur de la cause à l'audience publique du 7 décembre 2007 à 8.45 heures ;

Quant à la demande de H.S.

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée ;

Condamne M.D. à payer à la partie civile la somme de trois mille euros (3000,- €), à majorer des intérêts compensatoires à dater du 1^{er} novembre 1998 et des intérêts judiciaires au taux légal ainsi que des dépens ;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande;

Quant à la demande de C.H.

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée;

Condamne A.E. à payer à la partie civile la somme définitive de mille cinq cents euros (1.500,- €), à majorer des intérêts judiciaires autaux légal ainsi que des dépens;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande;

Quant à la demande du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande dirigée contre le prévenu A.Y.S.M.;

Déclare la demande dirigée contre P.C. recevable et fondée;

Condamne P.C.P. à payer à la partie civile la somme de mille euros (1.000,- €), à majorer des intérêts compensatoires à dater du 29 novembre 1998 et des intérêts judiciaires au taux légal ainsi que des dépens;

Quant à la demande de K.K.

Se déclare incompétent pour statuer sur cette demande;

Délaisse à K.K. les frais de son intervention;

Quant à la demande de E.A.A.

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande dirigée contre A.Y.S.M.;

Déclare les demandes recevables et fondées en ce qu'elles sont dirigées contre les prévenus P.C. et C.S.

Condamne P.C.P. à payer à la partie civile la somme de mille euros (1.000,- €), à majorer des intérêts compensatoires depuis le 29 novembre 1998 et des intérêts judiciaires au taux légal ainsi que des dépens;

Condamne C.S. à payer à la partie civile la somme de mille euros (1.000,- €), à majorer des intérêts compensatoires depuis le 29 novembre 1998 et des intérêts judiciaires au taux légal ainsi que des dépens;

Quant aux éventuels autres intérêts civils

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles résultant des préventions déclarées établies;

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient:

(...)